|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R SM.1139-0**  **(10/1995)** |
| **Système de contrôle international  des émissions** |
| **Série SM**  **Gestion du spectre** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | **Gestion du spectre** |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R SM.1139-0[[1]](#footnote-1)\*

SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES ÉMISSIONS

(1995)

Rec. UIT-R SM.1139

**Domaine d'application**

La présente Recommandation fournit les directives qu'il est recommandé aux administrations de prendre en considération concernant les systèmes de contrôle international des émissions.

**Mots clés**

Système de contrôle international des émissions, services de radiocommunication de Terre, services de radiocommunication spatiale

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT-R,

*considérant*

a) qu'il est nécessaire de faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du RR, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables;

b) que le numéro approprié du RR simplifié stipule que les règles administratives et de procédure applicables à l'utilisation et à l'exploitation du système de contrôle international des émissions doivent être conformes aux dispositions de la présente Recommandation,

*recommande*

**1** que, en demandant des observations de contrôle, les administrations et le Bureau des radiocommunications tiennent compte des installations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions et indiquent clairement, d'une part à quelles fins les observations sont demandées, d'autre part quels sont les paramètres (y compris les programmes appropriés) du contrôle désiré. Les résultats des contrôles de cette nature transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués au Bureau des radiocommunications si une telle communication paraît indiquée;

**2** que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions soient coordonnées par le Bureau des radiocommunications et transmises par lui aux administrations s'il y a lieu;

**3** que les normes techniques dont l'Assemblée des radiocommunications recommande l'observation par les stations de contrôle soient reconnues par le Bureau des radiocommunications comme normes pratiques optimales pour les stations de contrôle international des émissions;

**4** que, pour répondre aux besoins de certaines données, les stations qui observent des normes techniques moins élevées puissent, si leur administration le désire, participer au système de contrôle international des émissions;

**5** que, après avoir déterminé si les normes techniques observées par les stations de contrôle sont suffisantes, les administrations notifient au Bureau des radiocommunications les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations qu'elles souhaitent faire inclure dans la Liste VIII, en identifiant clairement les stations susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions;

**6** que les résultats de mesure (Note 1) transmis au Bureau des radiocommunications ou à d'autres administrations comportent l'estimation de la précision obtenue au moment de la mesure.

NOTE 1 – Lorsque le Bureau des radiocommunications estime douteux ou insuffisants pour ces besoins les résultats fournis par une station de contrôle, il en avise l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles;

**7** que les administrations fassent tout leur possible pour que les observations de contrôle (voir l'Annexe 1) soient communiquées au Bureau des radiocommunications dans les moindres délais.

ANNEXE 1

**Rapport sur les observations de contrôle international des émissions**

**Section I.  Rapports relatifs aux stations des services  
de radiocommunication de Terre**

**1** Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de fréquence contiennent dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (UTC);

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;

e) classe de l'émission (voir la Note 1);

f) fréquence assignée ou fréquence de référence;

g) tolérance de fréquence;

h) fréquence mesurée;

i) précision de la mesure;

j) écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;

k) renseignements supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité des signaux reçus et conditions de réception);

l) observations.

**2** Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures des valeurs du champ ou de la puissance surfacique contiennent dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (UTC);

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;

e) classe de l'émission (voir la Note 1);

f) fréquence assignée;

g) valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique;

h) précision de la mesure (estimation);

i) valeur de la composante de polarisation mesurée;

j) autres éléments ou caractéristiques de la mesure;

k) observations.

**3** Il convient que les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis, dans la mesure pratiquement possible, dans la forme recommandée par le BR et contiennent, si possible, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (UTC);

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;

e) classe de l'émission (voir la Note 1);

f) classe de la station et nature du service;

g) fréquence mesurée;

h) période pendant laquelle l'émission a été entendue ou enregistrée;

i) valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique, ou de la force du signal d'après l'échelle QSA;

j) largeur de bande occupée (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée au BR);

k) renseignements sur la localité ou sur la zone de réception visée;

l) observations.

**4** Il convient d'utiliser, autant que possible, dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le RR ou dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

**Section II.  Rapports relatifs aux stations des services  
de radiocommunication spatiale**

**1** Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de fréquence contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (UTC);

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;

e) classe de l'émission (voir la Note 1);

f) fréquence assignée ou fréquence de référence;

g) tolérance de fréquence;

h) fréquence mesurée;

i) précision de la mesure;

j) écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;

k) renseignements supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité des signaux reçus et conditions de réception);

l) observations.

**2** Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de champ ou de puissance surfacique contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (UTC);

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;

e) classe de l'émission (voir la Note 1);

f) fréquence assignée;

g) valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique;

h) précision de la mesure (estimation);

i) valeur de la composante de polarisation mesurée;

j) autres éléments ou caractéristiques de la mesure;

k) observations.

**3** Il convient que les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis, dans la mesure pratiquement possible, dans la forme recommandée par le BR et contiennent, si possible, les renseignements suivants:

**3.1** Rapports relatifs aux observations d'émissions de stations spatiales

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (UTC);

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;

e) classe de l'émission (voir la Note 1);

f) classe de la station et nature du service;

g) fréquence mesurée;

h) période pendant laquelle l'émission a été observée ou enregistrée;

i) valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique ou de la force du signal d'après l'échelle QSA;

j) largeur de bande occupée (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée au BR);

k) polarisation observée;

l) renseignements concernant l'orbite;

m) renseignements concernant la localité ou la zone de réception visée, s'ils sont connus;

n) observations.

**3.2** Rapports relatifs aux observations d'émissions de stations terriennes

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);

b) date de la mesure;

c) heure de la mesure (UTC);

d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;

e) classe de l'émission (voir la Note 1);

f) classe de la station et nature du service;

g) fréquence mesurée;

h) période pendant laquelle l'émission a été observée ou enregistrée;

i) valeur mesurée du champ ou de la puissance surfacique ou de la force du signal d'après l'échelle QSA;

j) largeur de bande occupée (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée au BR);

k) renseignements relatifs à la position orbitale où la réception est prévue;

l) observations.

**4** Il convient d'utiliser, autant que possible, dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le RR ou dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

NOTE 1 – La classe de l'émission comprend les caractéristiques fondamentales contenues dans l'Article 4 et, si possible, les caractéristiques supplémentaires contenues dans l'Appendice 6. Les symboles des caractéristiques qui ne peuvent être déterminées sont remplacés par des tirets. Toutefois, en cas d'incertitude pour la classification d'une station entre modulation de fréquence ou modulation de phase, le symbole de modulation de fréquence (F) est utilisé.

1. \* La Commission d'études 1 des radiocommunications a apporté en 2010 et en 2019 des modifications de forme à cette Recommandation, conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1. [↑](#footnote-ref-1)